Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des Politiques Agricole, Agro-alimentaire et des Territoires

Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau du crédit et de l'assurance
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy
75 349 Paris 07 SP
Tél : 01.49.55.83.76
Fax : 01.49.55.85.26
Courriel : maria.garcia@agriculture.gouv.fr

Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
Bureau des investissements forestiers
Adresse : 19, avenue du Maine
75 732 Paris cedex 15
Tél : 01.49.55.41.94 et 01.49.55.51.78
Fax : 01.49.55.84.06
Courriel : jean-luc.guitton@agriculture.gouv.fr
jean-marie.lejeune@agriculture.gouv.fr

NOR : AGRT0919308C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2009-3095

Date: 17 août 2009

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

A

Mesdames et Messieurs
les Préfets de région

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 3

Objet : Modalités de mise en œuvre des prêts bonifiés à la forêt attribués dans le cadre du plan chablis faisant suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009 .

Résumé :

Cette circulaire annule et remplace la circulaire DGPAAT/SDEA/ SDFB/C2009-3091 du 29 juillet 2009.

Elle précise les justificatifs que les opérateurs doivent transmettre aux banques et apporte quelques ajustements par rapport à l'ensemble des circulaires précédentes.

MOTS-CLES : tempête Klaus - prêts bonifiés à la forêt – caractéristiques financières – justificatifs du respect des engagements.

Destinataires	
Pour exécution	Pour information
- Préfets de région - Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Délégations régionales de l'ASP - Etablissements de crédits habilités à distribuer des prêts bonifiés à la forêt pour la période 2009-2010	- Préfets de département - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt/directeurs départementaux de l'équipement et de la forêt

1. **Les prêts bonifiés destinés au financement des coûts de mobilisation et de stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009**

En application du décret n°2009-542 du 15 mai 2009, des prêts bonifiés garantis par l'Etat peuvent être attribués pour financer dans le cadre d'appels à projets :

- les opérations d'exploitation des bois des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009 et leur mise bord de route ;

- les opérations de stockage de ces bois sous forme de bois ronds, produits semi-finis, plaquettes forestières.

1.1 Modifications à apporter à la circulaire DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3059 du 27 mai 2009

1.1.1 Nature du différé d'amortissement

Concernant les prêts bonifiés destinés à la mobilisation des bois, la modification suivante est apportée au point 1.1.3 : en lieu et place de « un différé d'amortissement total (capital + intérêts) d'une durée maximale d'1 an » lire « un différé du capital d'une durée maximale d'1 an ».

Concernant les prêts bonifiés destinés au stockage des bois, la modification suivante est apportée au point 1.2.3 : en lieu et place de « un différé d'amortissement total (capital + intérêts) d'une durée maximale de 2 ans » lire «un différé du capital d'une durée maximale de 2 ans ».

1.1.2 Caractéristiques du prêt

A l'annexe 2 relative au certificat d'éligibilité, dans la rubrique « caractéristiques du prêt » en lieu et place de « différé maximum 24 mois sortie de bois, 36 mois stockage des bois » lire « différé maximum de 12 mois sortie de bois, 24 mois stockage des bois ».

L'annexe 2 à la présente circulaire remplace et annule celle de la circulaire 3059 du 27 mai 2009.

1.1.3 Date d'application du dispositif

Les autorisations de financement ne pourront être accordées au-delà du 31 décembre 2010. La formulation au point 3 « la réalisation des prêts bonifiés forestiers devra intervenir au plus tard le 31 mars 2011 » doit être complétée « lorsqu'il s'agit d'un prêt monoversement. En cas de prêt multiversement, la date butoir pour la 1ère tranche est le 31 mars 2011. L'ensemble des versements complémentaires doit intervenir dans les 18 mois consécutifs au premier versement ».

1.1.4 Formulaire relatif à la décision d'autorisation de financement

L'annexe 3 à la présente circulaire remplace et annule celle de la circulaire 3059 du 27 mai 2009.

Les prêts multibancaires sont pris en compte.

1.2 Définition de la liste des pièces justificatives du versement

En application de la partie 224 de la convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer les prêts bonifiés à la forêt pour la période 2009-2010, les établissements de crédit doivent recevoir, de la part du bénéficiaire, les pièces permettant à l'ASP de vérifier la validité et la conformité de l'opération par rapport à l'autorisation de financement (AF).

Pour les versements intermédiaires en cas de multiversements, ces pièces sont constituées par un état récapitulatif sur la base du modèle en annexe n°1 accompagné d'un état séparé indiquant les références et les dates de factures.

Les établissements bancaires transmettent au fur et à mesure des versements ces pièces à l'ASP afin qu'elle puisse procéder aux vérifications prévues dans la convention.

Pour le solde, ainsi que pour les monoversements, le bénéficiaire remet aux fins de vérification un état récapitulatif global et définitif, certifié selon le cas par un Commissaire aux comptes ou un comptable agréé, avec une attestation du bénéficiaire s'engageant sur la véracité de l'ensemble de ses dépenses. Les règlements devront à ce stade être effectués.

1.2.1 Prêt bonifié destiné à la mobilisation du bois

1.21.1 – Date

Toutes les pièces justificatives produites doivent être postérieures au 25 janvier 2009. Ce fait est, si besoin, établi par une attestation sur l'honneur du demandeur.

1.21.2– Montant

Pour justifier le montant de leurs demandes de versements, les bénéficiaires de prêts bonifiés doivent détenir et être en capacité de fournir à tout moment aux établissements de crédits et à l'ASP, les pièces permettant d'appréhender la réalité de la dépense et des quantités mobilisées figurant dans les états récapitulatifs transmis aux établissements bancaires :

- les règlements ou les factures d'achats de bois chablis aux propriétaires forestiers ;

- les factures de vente par le bénéficiaire des bois mobilisés précisant les tonnages mis en vente ou tout autre pièce justifiant les quantités mobilisées (ex : ticket de pesée).

Conformément à l'article 6 du décret n°2009-542, le plafond est fixé par la valeur d'achat des bois augmentée d'un forfait de 20 €/tonne en cas d'exploitation par le bénéficiaire.

Pour les bois achetés « bord de route », le plafond est constitué de la valeur d'achat des bois uniquement.

Les quantités pourront être exprimées selon la table de conversion suivante :

- 1 m3 = 0,9 t ;
- 1 stère = 0,5 t.

La somme des montants justifiés, y compris sur la base d'éléments forfaitaires, devra être au moins égale au montant du prêt .

1.21. 3 – Objet du versement

Les bois, objet des demandes de versement, doivent être issus des parcelles situées dans des communes sinistrées par la tempête Klaus. Ce fait est établi par une attestation sur l'honneur du demandeur.

1.21.4 – Remarques

Un même opérateur ne peut bénéficier simultanément d'un prêt bonifié à la mobilisation et d'un prêt bonifié au stockage sur les mêmes bois.

Le bénéficiaire du prêt s'engage à conserver pendant une durée de 10 ans les documents originaux sur la base desquels il aura notamment établi le récapitulatif cité au point 1.2 ayant servi à la mise en place du prêt (montant et quantités mobilisées).

1.2.2 Prêt bonifié destiné au stockage

1.22. 1 – Date

Toutes les pièces justificatives conservées par les bénéficiaires correspondant aux états récapitulatifs doivent être postérieures au 25 janvier 2009. Ce fait est, si besoin, établi par une attestation sur l'honneur du demandeur.

1.22. 2 – Montant

Pour justifier le montant de leurs demandes de versements, les bénéficiaires de prêts bonifiés doivent détenir et être en capacité de fournir à tout moment aux établissements de crédits et à l'ASP, les pièces permettant d'appréhender la réalité de la dépense et des quantités stockées figurant dans les états récapitulatifs transmis aux établissements bancaires :

- les règlements ou les factures d'achats de bois chablis aux propriétaires forestiers ;
- extrait certifié par le demandeur du journal d'entrée et sortie des bois de l'aire de stockage, volume ou masse permettant de retracer l'évolution du stock sur la période concernée par la demande de versement.

Conformément à l'article 6 du décret n°2009-542, pour les bois stockés pour une durée d'au moins deux ans, le plafond est fixé par la valeur d'achat des bois stockés augmentés d'un forfait de :

- 32 €/tonne pour les bois achetés sur pieds ou pour les bois stockés par le propriétaire forestier
- 12€ /tonne pour les bois achetés « bord de route ».

Les quantités pourront être exprimées selon la table de conversion suivante :

- 1 m3 = 0,9 t ;
- 1 stère = 0,5 t.

La somme des montants justifiés, y compris sur la base d'éléments forfaitaires, devra être au moins égale au montant du prêt.

1.22. 3 – Objet

Les bois destinés au stockage doivent être issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus. Ce fait est établi par une attestation sur l'honneur du demandeur.

Un bois ne peut être à la fois comptabilisé pour un prêt au stockage et pour un prêt à la mobilisation.

Le bénéficiaire du prêt bonifié s'engage à ne procéder à aucun déstockage avant une période de deux ans à compter de la date d'octroi du prêt. Toute infraction à cet engagement peut donner lieu à l'annulation de la bonification. Au-delà de cette période minimale de deux ans, la gestion des

quantités stockées est libre et le prêt n'est pas modifié par la gestion du stock. Cette clause doit figurer dans le contrat de prêts.

1.22. 4 – Remarques

Les établissements bancaires s'efforceront d'ajuster le rythme de décaissement des montants relatifs aux frais de stockage ou d'exploitation et de stockage à la vitesse effective de stockage adoptée par le porteur de projet telle quelle ressort des justificatifs précédemment listés.

Le bénéficiaire du prêt s'engage à conserver pendant une durée de 10 ans les documents originaux ayant servi à l'élaboration des justificatifs ayant servi à la mise en place du prêt (montant et quantités mobilisées).

2. Les prêts bonifiés en faveur des pépiniéristes forestiers et des entreprises de reboisement pour la reconstitution des forêts d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et du Languedoc-Roussillon sinistrées par la tempête Klaus.

En application du décret n°2009-543 du 15 mai 2009, les types de prêts suivants sont prévus :

- des prêts pour investissements supplémentaires
 - pour la production de graines et plants des genres Pinus, Quercus et Populus
 - pour les travaux de reboisement
- des prêts pour compenser la perte d'activité liée aux conséquences de la tempête Klaus
 - pour compenser la perte de chiffre d'affaires à compter du 25 janvier 2009 dans la vente de graines et plants forestiers des genres Pinus, Quercus et Populus sur le territoire français
 - pour compenser la perte de chiffre d'affaires à compter du 25 janvier 2009 dans l'activité de reboisement.

2.1 Modifications à apporter à la circulaire DGPAAT/SDEA/SDFB/C 2009-3060 : nature du différé d'amortissement

2.1.1 Conditions financières

La modification apportée au point 1.2 « caractéristiques financières» est la suivante : en lieu et place de «un différé d'amortissement total (capital et intérêts) d'une durée maximale d'un an», lire «un différé d'amortissement du capital d'une durée maximale d'un an».

2.1.2 Date d'application du dispositif

Les autorisations de financement ne pourront être accordées au-delà du 31 décembre 2010. La formulation au point 3 « la réalisation des prêts bonifiés forestiers devra intervenir au plus tard le 31 mars 2011 » doit être complétée « lorsqu'il s'agit d'un prêt monoversement. En cas de prêt multiversement, la date butoir pour la 1ère tranche est le 31 mars 2011. L'ensemble des versements complémentaires doit intervenir dans les 18 mois consécutifs au premier versement ».

2.2 Définition de la liste des pièces justificatives du versement

En application de la partie 224 de la convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer les prêts bonifiés à la forêt pour la période 2009-2010, les établissements de crédit doivent recevoir de la part du bénéficiaire du prêt les pièces lui permettant de vérifier que les dates, montants et objets du prêt sont valides et conformes à l'autorisation de financement.

Le bénéficiaire du prêt doit communiquer les pièces suivantes :

2.2.1 Justificatifs pour les prêts pour investissements supplémentaires

- Semenciers et pépiniéristes

 Factures postérieures au 25 janvier 2009 correspondant à la liste des investissements éligibles :

 - construction de bâtiments de stockage en bonnes conditions de conservation (chambres froides), d'élevage (serres) de conditionnement des lots avant expédition ;
 - achat de matériels de récolte (nacelles, …) et d'exploitation en pépinières (tracteurs, équipements et outillages spécialisés) ;
 - achat de graines et boutures (pour les pépiniéristes) ;
 - achat de consommables divers (y compris engrais et produits phytosanitaires) destinés à la production ou à la conservation de semences et plants forestiers ;

- Entreprises de reboisement

 Factures postérieures au 25 janvier 2009 justifiant l'achat de :

 - matériels spécialisés pour le reboisement ;
 - matériels forestiers de reproduction ;
 - consommables pour la plantation forestière (préparation de sol, plantation et premiers entretiens).

2.2.2. Justificatifs pour les prêts de compensation de la perte de chiffre d'affaires

- Présentation (détaillée par genre et par espèce pour les semenciers et pépiniéristes) de la perte de chiffre d'affaires constatée entre le premier semestre 2008 et le premier semestre 2009, accompagnée d'un justificatif comptable validée par l'expert-comptable de l'entreprise ou le centre de gestion.

3. Les prêts bonifiés aux communes forestières des trois régions sinistrées par la tempête Klaus

En application du décret n°2009-544 du 15 mai 2009 relatif aux prêts bonifiés accordés aux communes forestières suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009, deux types de prêts sont prévus :

- le report au-delà du 31 décembre 2010 de la réalisation des coupes de bois déjà vendues avant le 25 janvier 2009 ;
- le report au-delà du 31 décembre 2010, des ventes de coupes de bois prévues à être mises en vente en 2009 et 2010.

3.1 Modifications à apporter à la circulaire DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3058 du 27 mai 2009 : nature du différé d'amortissement

3.1.1 Conditions financières

La modification suivante est apportée au point 1.2 « caractéristiques financières » : en lieu et place de « un différé d'amortissement total (capital et intérêts) d'une durée maximale d'un an », lire « un différé d'amortissement du capital d'une durée maximale d'un an ».

3.1.2 Date d'application du dispositif

Les autorisations de financement ne pourront être accordées au-delà du 31 décembre 2010. La formulation au point 3 « la réalisation des prêts bonifiés forestiers devra intervenir au plus tard le 31 mars 2011 » doit être complétée « lorsqu'il s'agit d'un prêt monoversement. En cas de prêt multiversement, la date butoir pour la 1ère tranche est le 31 mars 2011. L'ensemble des versements complémentaires doit intervenir dans les 18 mois consécutifs au premier versement ».

3.2 Définition de la liste des pièces justificatives du versement

En application de la partie 224 de la convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer les prêts bonifiés à la forêt pour la période 2009-2010, les établissements de crédit doivent recevoir de la part du bénéficiaire du prêt les pièces lui permettant de vérifier que les dates, montants et objets du prêt sont valides et conformes à l'autorisation de financement.

Le bénéficiaire du prêt doit communiquer les pièces suivantes :

- report au-delà du 31 décembre 2009 de la réalisation des coupes de bois déjà vendues avant le 24 janvier 2009 :
 - copie de la délibération du conseil municipal autorisant le report des échéances restant dues par les acheteurs des coupes de bois déjà vendues avant le 24 janvier 2009, demandant la compensation de la recette par l'octroi d'un prêt bonifié et donnant pouvoir au maire de contracter ce prêt aux conditions proposées par le décret n° 2009-544 du 15 mai 2009 ;
 - attestation visée par le comptable municipal ou intercommunal de l'absence de recettes liées au report des échéances de paiement sur coupes vendues avec le 25 janvier 2009.
- report au-delà du 31 décembre 2010 des ventes de coupes de bois prévues en 2009 et 2010 :
 - copie de la délibération du conseil municipal décidant le report de la mise en vente des coupes inscrites à l'état de prévision des coupes de bois prévues en 2009 et 2010 par les documents de planification des coupes, demandant la compensation de la recette nette par l'octroi d'un prêt bonifié, donnant pouvoir au maire de contracter un prêt bonifié aux conditions proposées par le décret n° 2009-544 du 15 mai 2009 ;
 - attestation visée par le comptable municipal ou intercommunal de l'absence de recettes liées à la décision de report de coupes prévues en 2009 et 2010.

4. Remarques transversales pour la gestion des justificatifs

Un certain nombre de précisions doivent être apportées pour la gestion des justificatifs quelle que soit la nature du projet considéré. Les remarques suivantes concernent donc l'ensemble des prêts bonifiés évoqués dans les parties 1, 2 et 3 de la présente circulaire.

4.1 Cas des pièces à caractère déclaratif

Parmi les justificatifs listés dans la présente circulaire, certaines pièces revêtent un caractère purement déclaratif pour le porteur de projet.

L'obligation des établissements de crédit se limite à les recueillir, à les examiner et à vérifier leur vraisemblance et leur cohérence interne en regard notamment des caractéristiques des projets en particulier la date des règlements d'achat postérieure au 25 janvier 2009, la non-utilisation des mêmes factures pour la mobilisation et le stockage, le respect des plafonds et le respect du montant total du prêt. Au-delà de cette obligation de contrôle administratif, les établissements de crédits ne pourront être tenus pour responsables en cas de falsification des documents transmis par les porteurs de projet. En effet, la vérification de la conformité de ces informations avec la réalité des projets relève des corps de contrôle.

4.2 Délai de transmission des pièces

En application de la partie 224 de la convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer les prêts bonifiés à la forêt pour la période 2009-2010, le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation figurant sur la confirmation de versement pour remettre l'ensemble des pièces justificatives et liées à l'opération financée par le prêt bonifié à son établissement de crédit. Pour les prêts en multiversement, le délai est de 30 jours après chaque versement, en raison du principe du déblocage des fonds sur justificatifs.

L'établissement de crédit transmet copie de ces pièces à la délégation régionale de l'ASP dans les 30 jours suivant leur réception. L'ASP procède à une vérification de la validité et de la conformité à l'AF, les dates, montants et objets concernés. En cas de non-conformité, elle informe dans les 15 jours le bénéficiaire, l'établissement de crédit et la DRAAF, du risque de déclassement du prêt induit.

4.3 Marge de tolérance entre la somme totale des justificatifs et le montant total du prêt

En cas de prêts bonifiés multiversement, des ajustements entre confirmations de versement (CV) seront possibles (compensation de défaut de justificatifs de CV n par CV n+1 ou transfert d'un montant supérieur de justificatifs de CV n à CV n+1). Toutefois, la somme des montants justifiés, sur la base de factures acquittées et, le cas échéant, d'éléments forfaitaires, vérifiée au moment de la CV soldante pourra être supérieure au montant total du prêt réalisé (somme des montants des CV) mais ne devra pas être inférieur de plus de 5% à la somme des montants de réalisation. Cette marge de 5 % s'applique également aux prêts monoversements.

Je vous remercie de me faire connaître les difficultés éventuelles soulevées par l'application de la présente circulaire.

L'adjoint au directeur général,

Chef du service de la forêt, de la ruralité et du cheval

Eric ALLAIN

ANNEXE 1 – A

ETAT RECAPITULATIF SUITE A VERSEMENT DE PRET BONIFIE POUR UNE OPERATION DE MOBILISATION DE BOIS CHABLIS

Période du.....au.....

	TOTAL DES REGLEMENTS OU FACTURES D' ACHATS DES BOIS (1)	TOTAL DES QUANTITES EXPLOITES AUX FINS DE MOBILISATION	FORFAIT DE L'EXPLOITATION FORESTIERE DES BOIS MOBILISES	MONTANT TOTAL
1] Achat de bois sur pied et exploités aux fins de mobilisation	Montant total	Quantités	20 €	
2] Achat de bois « bord de route » aux fins de mobilisation	Montant total	**N E A N T**	**N E A N T**	
3] Mobilisation de bois exploités directement par le propriétaire	**NEANT**	Quantités	20 €	
T O T A L				

(1) un état séparé indique les références et la date des factures ou règlements d'achats de bois regroupés par fournisseurs et par chantiers

Cocher la case :				*Remplir la case (rang x / nombre total de tranches)*	
Versement unique		Multiversements		Rang du multiversement	/

NB – Le présent état est établi sous l'entière responsabilité du demandeur qui tient à disposition de l'établissement bancaire, de l'ASP et de la DRAAF, toutes les pièces justificatives.

Date, lieu, signature (Nom et qualité)

Etat certifié par le Commissaire aux comptes ou l'expert comptable agréé en cas de versement unique ou du solde pour les multiversements.
Date, lieu, signature (Nom et qualité)

ANNEXE 1 – B

ETAT RECAPITULATIF SUITE A VERSEMENT DE PRET BONIFIE POUR UNE OPERATION DE STOCKAGE DE BOIS CHABLIS

Période du.....au.....

	TOTAL DES REGLEMENTS OU FACTURES D' ACHATS DES BOIS (1)	TOTAL DES QUANTITES EXPLOITES ET/OU STOCKES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE (exprimées en tonnes)	FORFAIT DE L'EXPLOITATION FORESTIERE ET OU DU STOCKAGE	MONTANT TOTAL
1] Achat de bois sur pied et exploités par le demandeur et stockés	Montant total	Quantité	32 €	
2] Achat de bois « bord de route » et stockés	Montant total	Quantité	12 €	
3] Exploitation et stockage de bois par le propriétaire	**NEANT**	Quantité	32 €	
T O T A L				

(1) un état séparé indique les références et la date des factures ou règlements d'achats de bois regroupés par fournisseurs et par chantiers

Cocher la case : *Remplir la case (rang x / nombre total de tranches)*

Versement unique ☐ Multiversements ☐ Rang du multiversement ☐ /

NB – Le présent état est établi sous l'entière responsabilité du demandeur qui tient à disposition de l'établissement bancaire, de l'ASP et de la DRAAF, toutes les pièces justificatives.

Date, lieu, signature (Nom et qualité)

Etat certifié par le Commissaire aux comptes ou l'expert comptable agréé en cas de versement unique ou du solde pour les multiversements, ;
Date, lieu, signature (Nom et qualité)

ANNEXE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA PECHE

cerfa

N° à compléter

Certificat d'éligibilité à un prêt bonifié à la forêt

Cadre réservé à l'administration

N° du certificat d 'éligibilité (CE) : |__|__|_7_|_0_|__|__|__|__|__| Date de réception : |__|__|__|__|__|__|__|__|

Type de prêt *(cocher la case)* Mobilisation des bois ❑ Stockage des bois ❑

Conformément au décret n° 2009 – 542 du 15 mai 2009 relatif au financement des coûts de mobilisation, de transport et de stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009, le Préfet de région certifie que les informations contenues dans le présent certificat, établies sur la base des éléments fournis par le demandeur, permettent au bénéficiaire ci-dessous désigné d'être éligible à un prêt bonifié.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__| N° équivalent : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises *pour entreprise étrangère*

CIVILITE : *(le cas échéant)* ☐ Madame ☐ Monsieur

STATUT JURIDIQUE : _____

NOM de naissance du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

|__|

NOM d'usage du demandeur ou APPELLATION COMMERCIALE pour les personnes morales : *(le cas échéant)*

|__|

Prénom : |__|

Date de naissance : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__| Lieu de naissance : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Date d'immatriculation au RCS : |__||__||__||__||__||__| Date de création du groupement : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

N° enregistrement du groupement : |__|

Pour les personnes morales :

NOM du représentant légal : |__|

Prénom du représentant : |__|

Date de naissance du représentant : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

COORDONNEES DU DEMANDEUR

Adresse : _____
permanente du demandeur

Code postal : |__||__| |__||__||__| Commune : _____ Pays : _____ ☎ : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

N° de télécopie |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Mél : _____

ASSIETTE DES PRETS

Détermination de l'assiette maximale des prêts *(calculé sur la base du décret n° 2009-542 du 15 mai 2009)*

Communes de situation - des parcelles chablis – des sites de stockage	Essences mobilisées – types de produits stockés	Quantités exprimées en *Coefficient de conversion*		Coût unitaire en euros	Montant total calculé en euros
		Mètre-cubes	tonne		

INFORMATIONS FINANCIERES POUR UN PRET A LA MOBILISATION

Coût d'achat des bois (1) : |__||__||__| |__||__| |__||__||__| **€**
Coût de sortie des bois (2) (façonnage et mise bord de route) : |__||__||__| |__||__| |__| |__||__| **€**

(1)= Tonnage mensuel prévisionnel d'achats ***x*** *prix d'achat moyen prévisionnel en €/t* ***x*** *6 mois*
(2)= Tonnage mensuel prévisionnel de mobilisation ***x*** *plafond fixé à 20€/t* ***x*** *6 mois*

Assiette maximale (1) + (2) : |__||__||__| |__||__||__||__||__| €
Calcul sur la base d'un coût unitaire de mobilisation plafonné, indiqué dans le décret n° 2009 – 542 du 15 mai 2009 (JO du 16/05/09)

INFORMATIONS FINANCIERES POUR UN PRET AU STOCKAGE

Assiette maximale (1) + (3) ou (1) + (2) : |__||__||__| |__||__||__||__||__| €
Calcul sur la base d'un coût unitaire de mobilisation plafonné, indiqué dans le décret n° 2009 – 542 du 15 mai 2009 (JO du 16/05/09)

Coût d'exploitation et de stockage des bois par le bénéficiaire (1) : |__||__||__| |__||__| |__||__||__| €
Coût de stockage par le bénéficiaire des bois exploités par un tiers (2) : |__||__||__| |__||__| |__||__||__| €
Coût d'achat des bois (3) : |__||__||__| |__||__| |__| |__||__|€

(1)Tonnage prévisionnel de bois acheté pour être stocké x prix d'achat moyen prévisionnel en €/t
(2)Tonnage prévisionnel de bois exploité et stocké pendant au moins deux ans x plafond fixé à 32 €/t
(3)Tonnage prévisionnel de bois stocké pendant au moins deux ans x plafond fixé à 12€/t

CARACTERISTIQUES DU PRET

Assiette maximale possible du prêt : |__||__| |__||__||__| |__||__||__| € Durée totale du prêt : |__| |__| (mois)

Durée du différé d'amortissement exprimé en mois : |__||__| € *(différé maximum - de 12 mois sortie des bois – de 24 mois stockage des bois/produits)*

pris après avis de la commission réunie le : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

établi à **le,** **Le Préfet de région,**

Un recours peut être introduit auprès du tribunal administratif contre la décision de délivrance du certificat dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et votre établissement de crédit. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à votre DRAAF

ANNEXE 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA PECHE

cerfa

N° à compléter

DEMANDE ET DECISION D'AUTORISATION DE FINANCEMENT D'UN PRET BONIFIE POUR LA MOBILISATION ET/OU LE STOCKAGE DE BOIS ISSUS DE PARCELLES SINISTREES PAR LA TEMPETE KLAUS DU 24 JANVIER 2009 EN AQUITAINE, MIDI-PYRENEES ET LANGUEDOC-ROUSSILLON

Décret n° 2009 – 542 du 15 mai 2009 relatif au financement des coûts de mobilisation, de transport et de stockage des bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009

- ***Etablissement de crédit ((le chef de file en cas de prêt multi bancaire) : Transmettez l'original de la demande d'autorisation de financement accompagné d'une copie du certificat d'éligibilité à la DRAAF et conservez une copie***
- ***DRAAF : complétez l'original de la demande transmise par l'établissement bancaire (accord/refus), envoyez l'original au bénéficiaire du prêt pour lui notifier la décision, conservez-en une copie et envoyez une copie à l'établissement de crédit et à la Délégation régionale de l'ASP***

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier *OSIRIS* AF : |_P_|_B_|_F_|_70_|__R_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Date de réception : |__|__|__|__|__|__|__|__|

N° du certificat d'éligibilité utilisé pour cette demande de prêt : |__|__|_7_|_0_|__|__|__|__|__|

Assiette maximale du prêt [1]

[1] *reporter ici l'assiette du prêt indiqué dans le certificat d'éligibilité*

Prêt bonifié mobilisation *(exploitation et mise bord de route)* avec ou sans achat des bois ❑
Prêt bonifié stockage avec ou sans achat des bois ❑

veuillez cocher le type de prêt demandé et faire une demande d'autorisation de financement(AF) pour chacune d'entre elles.

IDENTIFICATION DU PRET

Code établissement Code guichet Code prêt Région Année n° ordre

Numéro d'AF : |__||__||__||__||__| |__||__||__||__||__| |_7||_0_| |__||__| |__||__| |__||__||__||__|

à remplir par l'établissement de crédit (le chef de file siprêt multibancaire) (à remplir par l'administration si demande conforme à la réglementation)

Numéro interne banque : _____

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__| N° RCS : |__||__||__||__||__||__||__||__||__|

attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

☐ Aucun numéro attribué

CIVILITE : *(le cas échéant)* ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

STATUT JURIDIQUE : _____

NOM de naissance du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

|__|

NOM d'usage du demandeur ou APPELLATION COMMERCIALE pour les personnes morales : *(le cas échéant)*

|__|

Prénom : |__|

Date de naissance : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

Pour les personnes morales :

NOM du représentant légal : |__|

Prénom du représentant : |__|

Date de naissance du représentant légal: |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

COORDONNEES DU DEMANDEUR (personne physique ou morale)

Adresse : _____
permanente du demandeur

Code postal : |__||__| |__||__||__| Commune : _____ ☎ : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Pays : _____ N° de télécopie |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Mèl : _____

Vous demandez un prêt pour la mobilisation de bois (achat, façonnage, débardage)
DESCRIPTION GENERALE DU PRET POUR LA MOBILISATION

Montant total du prêt : |__||__||__| |__||__||__| €

Taux du prêt : |__||__| , |__||__|% Durée totale du prêt : |__| |__| (mois) Durée de bonification : |__| |__| (mois)

Durée du différé d'amortissement : |__| |__| (mois) Périodicité de remboursement : mensuel ☐ ; trimestriel ☐ ; semestriel ☐ ; annuel ☐

En cas de versement en plusieurs fois :
Nombre de tranches prévues : |__||__| Montant prévu de la première tranche : |__||__||__| |__||__||__| €

Demande de la garantie de l'Etat : non ☐ oui ☐ si oui pour quelle quotité : 50 % ☐ 80 % ☐ *(cocher l'option retenue)*

Vous demandez un prêt pour le stockage des bois chablis
DESCRIPTION GENERALE DU PRET POUR LE STOCKAGE DES BOIS CHABLIS

Montant total du prêt : |__||__| |__| |__||__| |__||__||__| €

Taux du prêt : |__||__| , |__||__|% Durée totale du prêt : |__| |__| (mois) Durée de bonification : |__| |__| (mois)

Durée du différé d'amortissement : |__||__| (mois) Périodicité de remboursement : mensuel ☐ ; trimestriel ☐ ; semestriel☐ ; annuel ☐

En cas de versement en plusieurs fois :
Nombre de tranches prévues : |__||__| Montant prévu de la première tranche : |__||__||__| |__||__||__| €

Demande de la garantie de l'Etat : non ☐ oui ☐ si oui pour quelle quotité : 50 % ☐ 80 % ☐ *(cocher l'option retenue)*

Vous sollicitez un prêt auprès de plusieurs banques
REPARTITION ENTRE LES DIFFERENTS PRETEURS INTERVENANT

Etabliissement de crédit	Montant du prêt
Montant total	

Fait le |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

(signature et cachet de l'établissement de crédit)
à : _____

Suite de la demande valant décision (réservé à l'administration)

Rejet de la demande pour le motif suivant :

Notifié le :
|_||_|/|_||_|/|_||_||_||_|(signature et cachet de la DRAAF)

Autorisation de financement délivrée le

|_||_|/|_||_|/|_||_||_||_|
(signature et cachet de la DRAAF)

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons)

▪à bénéficier d'un prêt bonifié :

☐ d'une durée maximale de trois ans - et d'un différé d'amortissement de …. mois - pour la mobilisation de bois issus des parcelles sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009,

☐ d'une durée maximale de cinq ans - et d'un différé d'amortissement de …. mois - en cas de stockage de ces bois.

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution du prêt :

▪à informer mon établissement de crédit et la DRAAF de tout changement de stratégie commerciale ou de situation pouvant avoir une incidence sur le prêt bonifié, en particulier le non-respect du calendrier prévisionnel de réalisation indiqué dans mon (notre) projet,

▪à communiquer à mon établissement de crédit les justificatifs de respect des engagements pendant la durée du prêt en application de l'article 224 de l'annexe technique de la convention d'habilitation des établissements de crédit habilités à délivrer des prêts bonifiés à la forêt

▪**dans le cas d'un prêt à la mobilisation**, à conserver pendant une durée de 10 ans les documents originaux justifiant la mise en place du prêt (contrats d'achat, contrats de vente des bois, contrats de services exploitation/débardage, contrats de location de matériels, facture de prestations et toutes pièces pertinentes permettant de justifier le montant et l'objet du prêt.

▪**dans le cas d'un prêt au stockage** :

-à conserver le bois stocké pendant 2 ans après la date d'attribution du prêt, afin d'atteindre, au maximum 2 ans après la date d'attribution du prêt, le niveau de tonnages ayant servi au calcul du prêt,

-à tenir un journal d'entrée/sortie des bois permettant de tracer l'évolution du stock dès le début des opérations de mise en charge,

-à conserver pendant une durée de 10 ans les documents originaux justifiant la mise en place du prêt (contrats d'achat des bois, contrats de services exploitation/débardage/transport, contrats de location de matériels, factures de prestations, contrats d'assurance, de gardiennage, d'alimentation en eau/en électricité et toutes pièces pertinentes permettant de déduire la durée de fonctionnement de l'aire et d'apprécier l'importance de l'activité de stockage.

▪A accepter les contrôles qui pourront être opérés pendant toute la durée de bonification augmentée de 3 ans par les services de l'Etat, l'ASP et les instances communautaires, portant sur le respect de mes engagements et de mes conditions d'éligibilité. Je reconnais être informé que les suites données aux constats effectués lors de ces contrôles de non respect des engagements, de fausse déclaration ou de fraude, pourront être la mise en recouvrement des montants restant dus et des frais de bonification.

▪**lorsque l'établissement de crédit bénéficie de la garantie de l'Etat pour la réalisation du prêt**

- à transmettre à la CFDI une copie de mes comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Pour les prêts inférieurs à 3 M€, le rapport du commissaire aux comptes peut être remplacé par une attestation produite par un expert comptable ou un centre de gestion agréé pour la certification du respect de mes (nos) obligations en matière de mobilisation et/ou de stockage.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

▪que les opérations financées ont commencé après le 25 janvier 2009,

▪l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,

▪être informé du principe de non possibilité de bonifier les prêts d'une durée inférieure à un an.

☐ en cas de prêt monobancaire, que je n'ai pas sollicité pour l'opération objet du prêt un prêt bonifié de même catégorie autre que celui indiqué sur le présent formulaire de demande d'aide,

☐ en cas de prêt multibancaire

▪que je n'ai pas demandé d'autres prêts pour un même objet que ceux cités en référence

▪que pour l'opération objet du prêt, le cumul des prêts bonifiés correspond au montant indiqué sur le présent formulaire de demande d'aide

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur :
(du gérant en cas de formes sociétaires)